



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Prouvy, le 16 septembre 2014

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-
Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Mélanie BERGHE
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr

Référence : ML/V2.2014.739

Equipe : V2

Numéro BASOL : 59.01230

Numéro S3IC : 070.00681

**RAPPORT DE L'INSPECTION
POUR PASSAGE EN CODERST**

Objet : Institution de Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancienne décharge de Bombardier à Crespin.

Réf. : Dossier d'institution de Servitudes d'Utilité Publique révisé transmis le 4 octobre 2013.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de servitude.

I. ETABLISSEMENT

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Raison sociale | : BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE |
| - Adresse du siège social | : Place des ateliers – BP 1 – 59154 CRESPIN |
| - Adresse du site | : Place des ateliers – BP 1 – 59154 CRESPIN |
| - Propriétaire des terrains | : Bombardier Transport France. |

II. CONTEXTE

II.1. Historique du site

L'emprise de l'ancienne décharge de BOMBARDIER concerne la parcelle B 3974 de la commune de Crespin. Le site est situé dans le département du Nord, à une vingtaine de kilomètres de Valenciennes.

L'activité réalisée sur ce site était l'enfouissement de ratés de productions, ainsi que les déchets générés par les activités industrielles de construction de matériel ferroviaire.

L'exploitation de la décharge a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1988 autorisant le stockage de déblais, gravats, papiers, cartons et bois non souillés.

Bombardier_Crespin_RAPCO_070.00681_16092014

Par arrêté du 4 septembre 1998, il a été prescrit à la société la réalisation de diagnostics initiaux (étude de sols – phase A documentaire) et une évaluation simplifiée des risques. Par arrêté du 4 juillet 2002, il a été prescrit à la société la réalisation d'une évaluation détaillée des risques et une étude diagnostic approfondi.

Les analyses de sol, au niveau de la décharge ont révélé la présence de :

- Métaux lourds avec des teneurs en arsenic, baryum, chrome, cuivre et nickel dans les sols (SB2, SB3, SB4, SB5 et SB10) supérieures à la valeur de VDSS et à la VCI pour un usage sensible. Le cuivre est présent dans un sondage (SB2) à une teneur supérieure à la VCI pour un usage non sensible ;
- Trichloréthylène (TCE) dans les sols en (SB1, SB3, SB7 et SB10) à des teneurs supérieures à la VDSS et à la VCI pour un usage sensible ;
- PCB totaux dans les sols (SB9) supérieurs à la VDSS et à la VCI pour un usage sensible.

L'étude détaillée des risques réalisée par le bureau d'études ERM (rapport n°2394 d'avril 2003) a mis en évidence l'absence de risque inacceptable pour la santé des utilisateurs du site dans le cadre du maintien de la vocation industrielle du site. Un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines a été mis en place par l'exploitant depuis 2002 au droit de la parcelle de la décharge.

II.2. Servitudes d'Utilité Publique

Afin de pérenniser l'information et de fixer les précautions particulières à prendre pour toute intervention sur le site, un dossier de servitudes d'utilité publique a été établi par la société BOMBARDIER.

Ce dossier, jugé recevable par rapport du 27 novembre 2013 a été soumis à consultation des propriétaires en vertu des dispositions prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce rapport étant le dernier de la procédure, il convient de rappeler les documents remis dans le cadre de la cessation d'activité et l'élaboration des SUP. Ce paragraphe permet d'avoir une liste exhaustive des documents qui ont servi à la justification :

- une notice de présentation,
- un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie des servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

III.CONSULTATIONS

La communication du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes sur le site de l'ancienne décharge de BOMBARDIER à l'exploitant, au propriétaire du terrain objet de la servitude et au maire de la commune de Crespin a été faite en vertu des dispositions prévues par l'article R.515-31-2 du Code de l'Environnement.

Les servitudes ne concernant qu'un petit nombre de propriétaires et des surfaces limitées, en vertu des dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, la consultation des propriétaires a été réalisée par substitution à la procédure d'enquête publique.

En vertu des dispositions de l'article R. 515-31-5 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet du Nord a sollicité l'avis écrit du propriétaire du terrain (BOMBARDIER) et du conseil municipal de la commune de CRESPIN. Dans le même temps, le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique a été également soumis à l'avis écrit de la DDTM et du SIRACED PC.

Consultation des propriétaires

- BOMBARDIER : avis réputé favorable.

Avis du conseil municipal

- Délibération du conseil municipal de Crespin : avis favorable du 14 avril 2014.

Avis des services

- Avis du SIRACED PC :

Le SIRACED-PC n'a pas émis d'avis.

■ Avis de la DDTM : (avis du 20 mai 2014)

Par courrier du 20 mai 2014, la DDTM n'émet aucune remarque.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (spécialité installations classées)

Les avis émis ne remettent pas en cause le projet d'arrêté.

V. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (spécialité installations classées)

Au regard des éléments développés ci-dessus, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord :

- d'émettre un avis favorable à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur les terrains de l'ancienne décharge de la société BOMBARDIER à Crespin, telles que spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport,
- de soumettre le projet susvisé à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'arrêté de Servitude d'Utilité Publique devra être notifié à l'exploitant, à la commune de Crespin, et au propriétaire assujetti à la servitude.

Il devra également être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui devra annexer ce document à son plan local d'urbanisme dans les délais fixés par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme (3 mois).

Conformément aux préconisations du guide ministériel de mise en œuvre des restrictions d'usage, la publication à la Conservation des Hypothèques prévue par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sera réalisée par le préfet.

L'Inspecteur de l'environnement,
(spécialité Installations Classées)

Mélanie BERGHE

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques

Prouvy, le
La Cheffe d'Unité

17 SEP. 2014

Isabelle LIBERKOWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX
- pour passage en CODERST

Lille, le **07 OCT. 2014**
Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Alexandre DOZIERES



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE située à CRESPIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu l'évaluation détaillée des risques d'avril 2003 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique révisé en septembre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 mai 2014 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation des propriétaires qui s'est déroulée du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de Crespin ;

Vu le rapport en date du XX/XX/XXXX de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/XXXX ;

Considérant que les activités exercées par la société ANF INDUSTRIE, devenue BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de son ancienne décharge, situé sur la commune de Crespin ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués et que le nombre de propriétaires est restreint, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er – Objet :

Sont instituées, à la demande de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE dont le siège social est situé Place des ateliers – BP1 à CRESPIN (59154), des servitudes d'utilité publique sur la commune de CRESPIN sur la parcelle visée à l'article suivant, au droit desquelles des activités de stockage de déchets ont été exercées.

Ces servitudes s'imposent au propriétaire des terrains concernés.

Article 2 – Définition précise des parcelles :

Les parcelles cadastrées concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Superficie de la parcelle	Propriétaire	Coordonnées du propriétaire
Crespin	B 3974	55143 m ²	BOMBARDIER	Place des ateliers – BP1 59154 CRESPIN

Le plan de la parcelle concernée figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Usages du site :

La parcelle visée à l'article 2 est destinée à un usage d'espace vert.

Sauf interdiction explicite prévue par le présent arrêté, tout autre usage envisagé devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité, réalisée dans les conditions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

Article 4 – Limitation au droit de construction :

Est interdite sur les parcelles visées à l'article 2, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles tels que définis par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Article 5 – Utilisation du sol et du sous-sol :

Toute utilisation du sol ou sous-sol est interdite sur la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception de forages ou prélèvements prévus à des fins de surveillance.

Article 6 – Utilisation des eaux souterraines :

Est interdite au droit des parcelles visées à l'article 2 l'utilisation des eaux souterraines, quelque soit son usage, à l'exception des prélèvements réalisés pour la surveillance des eaux souterraines.

Article 7 – Excavation de matériaux :

En cas d'excavation des matériaux en place et sous réserve que cette excavation ne soit pas interdite en application des dispositions du présent arrêté, ces matériaux devront être éliminés, sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative des travaux, dans une installation autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 8 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site :

La réalisation de travaux sur les zones définies à l'article 2 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 9 – Servitudes d'accès :

Les propriétaires laissent libre accès, et prévoient si nécessaire, un chemin d'accès, aux représentants de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE, ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'Etat compétents, pour exécuter les travaux de surveillance qui sont ou pourraient être imposés à la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE par voie d'arrêtés préfectoraux.

Article 10 – Publication :

La société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE s'assure la conservation des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques.

Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire, aux frais de la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE.

Article 11 – Information des tiers :

Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 12 – Levée des servitudes :

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, mais, uniquement sur décision arrêtée par le préfet du Nord.

Article 13 – Transcription :

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 14 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an (cf.

modification des délais de recours) à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 - Publicité et affichage

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de la commune de Crespin,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires concernés,
- L'EPCI compétent en matière d'urbanisme,
- La DDTM,
- Le SIRACEDPC,
- la DREAL, chargée du service des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Crespin (59154) pendant au moins un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire que ce dernier adressera au Préfet.

Article 16 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, Monsieur le Maire de la commune de Crespin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), Monsieur le Directeur du service chargé de la Protection Civile (SIRACED PC) et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE



